



PRÉFET DE LA HAUTE-CORSE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES TERRITORIALES

BUREAU DU CONTRÔLE DE LEGALITE ET
DES STRUCTURES TERRITORIALES

REFERENCE A RAPPELER : DRCT/BCLST/MDF

AFFAIRE SUIVIE PAR : Mlle FORNESI

TELEPHONE : 04.95.34.50.86

TELECOPIE : 04.95.34.55.97

Mel : marie-dominique.fornesi@haute-corse.gouv.fr

**Arrêté n°2014-156-0014 en date du 5 juin 2014
déterminant le nombre de membres de la commission
départementale de la coopération intercommunale
(formation plénière et formation restreinte) et la
répartition des sièges entre les différents collèges**

Le Préfet de la Haute-Corse

- Vu** la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne et notamment l'article 3 ;
- Vu** la loi n°2010-1653 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-42 à L.5211-45 et R.5211-19 à R.5211-40 ;
- Vu** le décret n°2011-122 du 28 janvier 2011 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de la coopération intercommunale ;
- Vu** le décret n°2013-1289 du 27 décembre 2013 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu** l'arrêté du 6 septembre 1985 délimitant la zone de montagne en France Métropolitaine ;
- Vu** l'arrêté du 28 juillet 2004 portant classement des communes en zones défavorisées ;
- Vu** l'arrêté n°2014-092-0016 en date du 2 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jean Rampon, Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Corse ;

Considérant qu'il convient de déterminer le nombre de membres de la commission départementale de la coopération intercommunale de la Haute-Corse ainsi que la répartition des sièges entre les différents collèges ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture ;

2
ARRETE

Article 1 Dans sa formation plénière, le nombre de membres de la commission départementale de la coopération intercommunale de la Haute-Corse est fixé à **40** et est réparti entre les collèges électoraux comme suit :

- 1) Collèges des représentants des communes : **16 sièges** dont :
 - a) Collège des représentants des 201 communes ayant une population inférieure à la moyenne communale du département (726 habitants) : 6 sièges réservés en totalité aux représentants des 193 communes de ce collège situées dans les zones de montagne.
 - b) Collège des représentants des cinq communes les plus peuplées, représentant plus de 40% de l'ensemble de la population de l'ensemble des communes du département (soit Bastia, Borgo, Corte, Biguglia, Calvi) : 6 sièges dont 1 siège pour le représentant de la commune de Corte située en zone de montagne.
 - c) Collège des représentants des 30 autres communes du département : 4 sièges dont 2 sièges pour les représentants des 16 communes de ce collège situées dans les zones de montagne.
- 2) Collège des représentants des 18 établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ayant leur siège dans le département : 16 sièges, la totalité des établissements publics de coopération intercommunale de ce collège étant située en tout ou partie dans les zones de montagne.
- 3) Collège des représentants des 28 syndicats mixtes et syndicats de communes : 2 sièges dont 1 siège réservé aux représentants des 3 syndicats de ce collège situés en tout ou partie dans les zones de montagne.
- 4) Collège des représentants du Conseil Général : 4 sièges.
- 5) Collège des représentants de l'Assemblée de Corse : 2 sièges.

Article 2 Dans sa formation restreinte, le nombre de membres de la commission départementale de la coopération intercommunale de la Haute-Corse est fixé à **13** et est réparti comme suit :

- 1) Collège des représentants des communes : **8 sièges** dont :
 - a) Collège des représentants des communes ayant une population inférieure à la moyenne communale du département (726 habitants) : 3 sièges.
 - b) Collège des représentants des cinq communes les plus peuplées, représentant plus de 40% de l'ensemble de la population de l'ensemble des communes du département (soit Bastia, Borgo, Corte, Biguglia, Calvi) : 3 sièges.
 - c) Collège des représentants des 30 autres communes du département : 2 sièges.
- 2) Collège des représentants des 18 établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ayant leur siège dans le département : 4 sièges.
- 3) Collège des représentants des 28 syndicats mixtes et syndicats de communes : 1 siège.

Article 3 En application de l'article L.5721-6-3 du Code général des collectivités territoriales, la formation restreinte de la coopération départementale de la coopération intercommunale est complétée par un conseiller général lorsque le département est membre du syndicat mixte concerné par la demande de retrait et par un conseiller territorial lorsque la Collectivité Territoriale de Corse est membre du syndicat mixte.

Article 4 L'arrêté n°2011-040-0002 en date du 9 février 2011 déterminant le nombre de membres de la commission départementale de la coopération intercommunale (formation plénière et formation restreinte) et la répartition des sièges entre les différents collèges est abrogé.

Article 5 Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au président de l'assemblée de Corse, au président du conseil général de la Haute-Corse ainsi qu'à l'ensemble des maires et présidents d'établissements publics de coopération intercommunale et de syndicats mixtes du département.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général de la
préfecture de la Haute-Corse

Signé

Jean RAMPON

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de justice administrative, il est précisé que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa publication.